

Survol des modifications récentes et des modifications proposées

Mesures fiscales envisagées dans la plateforme électorale du Parti libéral

Aucun budget n'a été déposé durant l'année 2025 considérant que les élections du Canada se sont déroulées le 28 avril 2025. Suivant le résultat de ces élections, nous souhaitons vous présenter les différentes mesures de la plateforme électorale du Parti libéral. Conséquemment, ces mesures devraient être proposées au courant des prochaines années par le gouvernement.

Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

À compter du 1er juillet 2025, le taux d'imposition de la première tranche d'imposition sera de 14 %. Pour considérer la diminution en cours d'année, il est donc proposé d'avoir un taux de 14,5 % pour l'année 2025. Il est donc à noter que le taux applicable à la plupart des crédits d'impôt non remboursables sera ajusté à la baisse puisque celui-ci est basé sur le taux de la première tranche d'imposition.

Il est proposé de retirer complètement la TPS pour les acheteurs de première maison qui ont un prix inférieur à 1 million de dollars. Pour les maisons ayant un prix de vente se situant entre 1 million et 1,5 million, les acheteurs pourront profiter d'une réduction partielle de la TPS.

Un nouveau service de production automatisée des déclarations de revenus seraient accessibles pour les aînés et les ménages à faible revenu pour leur donner accès aux prestations accessibles pour ces contribuables.

Bonifier et élargir la déduction fiscale pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les personnes qui travaillent à plus de 120 km de leur domicile.

Réduire de 25 % pour un an le montant minimum qui doit être retiré d'un FEER pour améliorer la souplesse aux aînés. Une bonification de 5 % du supplément de revenu garanti est aussi envisagée.

Élargir l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées et réformer ce processus.

Mesure visant l'impôt sur le revenu des sociétés

Prolongation et maintien de divers crédits pour le captage du carbone ainsi que des crédits d'impôt à l'investissement pour l'énergie propre.

Élargissement des mesures et des crédits d'impôt liés à l'extraction et l'exploitation des minéraux critiques.

Création d'un crédit d'impôt destiné aux PME pour des projets intégrant l'intelligence artificielle.

Réintroduction de la déduction pour amortissement applicable aux immeubles locatifs collectifs, une mesure initialement mise en place dans les années 1970.

Projet de loi C-401 déposé le 13 juin 2024 visant la déduction pour les habitants de zones nordiques

À partir de l'année 2025, modification afin d'accroître le montant maximum de la déduction quotidienne pour les habitants de zones nordiques de 11 \$ à 13 \$ par jour et d'indexer ce montant à l'indice des prix à la consommation. De plus, il est suggéré de supprimer la distinction entre les zones intermédiaires et les zones nordiques pour créer seulement une catégorie de zone nordique. [Article 110.7]

Avis de motions de voies et moyens concernant les mesures annoncées dans le budget du 16 avril 2024

La mesure annoncée relativement à la hausse du taux d'inclusion du gain en capital de 50 % à 66,67 % pour les particuliers et les sociétés a été **complètement abandonnée**.

Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

À compter du 1^{er} janvier 2025, un incitatif aux entrepreneurs canadiens serait mis sur pied. Cet incitatif propose de réduire à la moitié du taux d'inclusion du gain en capital réalisé sur la vente d'actions admissibles jusqu'à un montant de 2 000 000 \$. Ce plafond serait mis en œuvre progressivement par tranche de 400 000 \$ par année. Cette mesure s'appliquerait en plus de la déduction pour gain en capital sur les actions admissibles de petites entreprises. La série de critères afin de rendre la disposition admissible à cet incitatif représente essentiellement les conditions pour être une action admissible de petite entreprise en plus des critères suivants :

- Le demandeur à participer activement à l'entreprise pour une période d'au moins trois ans ; et
- Tout au long de la période d'au moins 24 mois consécutif précédent le moment de la disposition, si le bien est une action, le particulier détenait au moins 5 % des actions émises et en circulation (comportant plein droit de vote) de la société.

D'autres critères basés sur la proportion de la participation (société de personne) ou de la juste valeur marchande du bien à la hauteur de 5 % sont requis si le bien disposé n'est pas une action.

Certaines sociétés sont expressément exclues de cette mesure, soit une société professionnelle, une société dont le principal actif est la compétence d'un ou de plusieurs de ses employés, les sociétés exploitant dans le secteur financier, de l'assurance, de l'immobilier, de l'hébergement et de la restauration, des arts, spectacles ou loisir. [Article 110.63]

Mesures annoncées dans le budget du 16 avril 2024 et non encore incluses dans un projet de loi

Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

Proposition d'une modification relativement à la déduction des frais de déplacement pour les gens de métier qui respecte l'esprit du projet de loi C-241 afin de retirer le plafond du montant de 4 000 \$ sous réserve de certaines conditions. Les conditions actuelles du projet de loi C-241 sont d'être à plus de 120 kilomètres de sa résidence, d'être tenu de payer ces dépenses, de ne recevoir aucune

allocation et de ne réclamer aucune autre déduction ou crédit relativement à ces dépenses. Cette mesure sera rétroactive à l'année d'imposition 2022. [Alinéa 8(1)q.1] (19 du Syllabus 2002, Niveau B) (CPA : Communs = B, Optionnel = A)

Liste des dépenses au titre de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées sera élargie, à compter de l'année d'imposition 2024. Sous certaines conditions de déficience des fonctions physiques ou mentales, possibilité de déduire les frais d'un fauteuil ergonomique, le coût d'un chariot d'ordinateur mobile, d'un appareil de navigation ou d'aide-mémoires. Les dépenses admissibles pour les animaux de service admissible au crédit d'impôt pour frais médicaux pourront également faire l'objet d'un choix afin de déduire les dépenses plutôt que de profiter du crédit.

Mesure visant l'impôt sur le revenu des sociétés

Pour les biens admissibles acquis par une SPCC compris dans les catégories 44, 46 ou 50 à compter du 16 avril 2024 et qui deviennent prêts à être mis en service avant le 1er janvier 2027, les biens pourront faire l'objet d'une passation en charges immédiate. La passation en charges admissible serait disponible seulement pour l'année dans laquelle le bien devient prêt à être mis en service. La règle de la demi-année sera suspendue pour les biens admissibles. [R.I.R. 1100] (5.15 du Syllabus 2002, Niveau B) (CPA : Communs = B, Optionnel = A)

Pour les nouveaux projets immobiliers dont la construction débute après le 16 avril 2024 et au plus tard le 31 décembre 2030 et qui sont prêt à être mis en service avant le 1er janvier 2036, pourront profiter d'un taux de 10 % au fin de la DPA. Les nouveaux logements admissibles devront avoir au minimum quatre appartements privés ou dix chambres privées (pour étudiants, personnes âgées ou personnes en situation de handicap) et doivent être à 90 % des logements qui sont destinés pour la location long terme. La règle de la demi-année sera suspendue pour les biens admissibles mis en service avant 2028. [R.I.R. 1100] (5.15 du Syllabus 2002, Niveau B) (CPA: Communs = B, Optionnel = A)

Autre mesure sur les politiques administratives

usieurs changements concernant les pénalités et les pouvoirs des autorités fiscales advenant une non-conformité aux demandes de renseignements, visant à améliorer l'efficacité et l'efficacité des vérifications fiscales et d'aider au recouvrement de l'impôt dû. Par exemple, un nouveau type d'avis nommé « avis de non-conformité » pourra être émis advenant qu'un contribuable n'a pas respecté une mise en demeure ou un avis émis par l'ARC. Des pénalités de 50 \$ par jour pouvant s'accumuler jusqu'à 25 000 \$ seraient prévues.

Mesures annoncées dans l'énoncé économique de l'automne 2024 non encore incluses dans un projet de loi

Mesure visant l'impôt sur le revenu des particuliers

Proposition d'élargissement de la mesure de report par roulement des gains en capital relatifs à la disposition d'actions déterminées de petite entreprise. Cette mesure permet de différer le gain en capital sur la disposition des actions lorsque le produit de disposition est utilisé pour acquérir des actions de remplacements. Le délai pour le réinvestissement passerait de 120 jours suivant l'année de la disposition à une année civile complète suivant l'année de la disposition. De plus, les actions

déterminées comprendraient aussi les actions privilégiées. Pour terminer, la valeur comptable des actifs de la société exploitant une petite entreprise et des sociétés liées passerait de 50 millions à 100 millions. [Article 44.1]

Mesure visant l'impôt sur le revenu des sociétés

Dans le cas des SPCC qui ont un capital imposable inférieur à 50 millions, ceux-ci peuvent être admissibles à un crédit d'impôt de 35 % remboursable sur des dépenses admissibles pour la RS&DE allant jusqu'à 3 millions. L'énoncé propose l'augmentation du plafond des dépenses admissibles pour la RS&DE sur lequel le taux bonifié de 35 % peut être obtenu de 3 millions à 4,5 millions. De plus, les seuils d'élimination progressive basés sur le capital imposable passeraient de 10 millions et 50 millions à 15 millions et 75 millions de dollars. [Article 127]

Pour la machinerie et l'équipement de fabrication et de transformation de la catégorie 53, les biens de production d'énergie propre des catégories 43.1 et 43.2 et les véhicules zéro émission des catégories 54,55 et 56 acquis le 1er janvier 2025 et après seront à nouveau admissibles à une passation en charge pour ceux qui deviennent prêts à être mis en service avant 2030. Cette mesure sera ensuite progressivement éliminée jusqu'en 2033. [R.I.R. 1100] (5.15 du Syllabus 2002, Niveau B) (CPA : Communs = B, Optionnel = A)

Propositions législatives et notes explicatives relatives à diverses lois d'août 2024 non encore incluses dans un projet de loi

Mesure visant l'impôt sur le revenu des particuliers

Le paragraphe 164(6) permet le report des pertes en capital réalisées par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs dans sa première année d'imposition dans la déclaration au décès du contribuable. Pour les particuliers et les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs de particuliers décédés après le 11 août 2024, la période du report des pertes en capital réalisées par la succession dans la déclaration au décès du contribuable sera prolongée à 3 ans. De plus, la modification proposée vise la simplification du processus de la demande du choix de l'article 164(6). [Par. 164(6)]

Montant de la déduction pour gains en capital dans l'avis de motion de voies et moyens déposé le 23 septembre 2024

Pour l'année 2025, le montant de la DGC demeure à 1 250 000 \$ et celui-ci sera indexé à partir de 2026. [110.6(1)] (18.8 du Syllabus 2002, Niveau C) (CPA : Communs = B, Optionnel = A)

Nouveau taux prescrit pour les avantages imposables

À chaque trimestre, les taux d'intérêt prescrits sont modifiés selon les dispositions législatives applicables. Suivant la baisse des taux d'intérêt dans la dernière année, le taux concernant les avantages imposables a passé de 6 % au deuxième trimestre de l'année civile 2024 à 4 % pour le deuxième trimestre de l'année civile 2025. [R.I.R. 4301]

Annnonce du 30 décembre 2024 relativement à l'utilisation d'automobile pour 2025

Pour l'année 2025, les plafonds de déduction des frais d'automobile et les taux prescrits des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile se résument comme suit : [Alinéas 6(1)k), 18(1)r)] (3.5 et 4.11 du Syllabus 2002, Niveau A) (CPA : Communs = B, Optionnel = A)

- Deux plafonds demeurent inchangés :
 - Le plafond de la valeur amortissable pour les voitures de tourisme zéro émission demeure à 61 000 \$ (+ taxes) ;
 - Le plafond des intérêts sur emprunt automobile déductible demeure à 350 \$ par mois.
- Plusieurs modifications sont apportées :
 - Augmentation de 1 000 \$ pour le plafond de la valeur amortissable pour les voitures de tourisme : le maximum passe de 37 000 \$ à 38 000 \$ (+ taxes);
 - Augmentation du plafond des frais de location déductibles de 1 050 \$ à 1100 \$ par mois (+ taxes).
 - Augmentation du plafond de déduction des allocations exonérées versées par les employeurs aux employés qui utilisent leur voiture personnelle pour le travail : le taux général passe de 0,70 \$ à 0,72 \$ pour les 5 000 premiers km et de 0,64 \$ à 0,66 \$ pour les km additionnels;
 - Augmentation du taux général prescrit servant à déterminer la valeur de l'avantage imposable qu'un employé reçoit au titre de la partie personnelle des frais de fonctionnement d'une automobile payés par l'employeur de 0,33 \$ à 0,34 \$ le km. Pour les contribuables dont l'emploi principal consiste à vendre ou à louer des automobiles, le taux augmente de 0,30 \$ à 0,31 \$ le km;